

N° 5460¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

En date du 8 avril 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet de loi, comportant un seul article, étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles ainsi que le texte de la convention à approuver. L'avis d'aucune chambre professionnelle n'a été communiqué.

Le Conseil d'Etat partage entièrement les raisons relevées dans l'exposé des motifs qui ont amené le Gouvernement à conclure cette convention de non double imposition avec la République de Lettonie. Ce pays balte a su surmonter la grave crise économique déclenchée par l'effondrement brutal de ses liens avec l'économie russe au moment de son accession à l'indépendance en 1991. Depuis lors et grâce à la perspective de l'adhésion à l'Union européenne, effective depuis le 1er mai 2004, le pays a su reconstruire son économie essentiellement par une politique encourageant les investissements provenant de l'étranger.

Le Conseil d'Etat note que cette convention, à l'instar de quasi toutes celles conclues par le Luxembourg, s'inspire du modèle OCDE tout en prévoyant un certain nombre d'adaptations. Celles-ci font l'objet du commentaire des articles de la Convention.

En matière d'imposition des dividendes, la Convention diverge légèrement du modèle OCDE. Ainsi, le partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire ne peut en aucun cas entraîner une perception d'impôt supérieur à 10 pour cent du montant brut au profit de l'Etat de la source. Le taux proposé dans la convention-type OCDE, généralement appliqué, est à cet égard de 15 pour cent.

A relever que le protocole annexé à la Convention stipule une clause de la nation la plus favorisée au profit du Luxembourg tant pour les intérêts que pour les redevances.

A l'instar des stipulations figurant dans toutes les conventions de non double imposition, le Luxembourg a insisté sur une dérogation par rapport au modèle de l'OCDE en matière de pension. Il est prévu que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Le Conseil d'Etat approuve cette mesure qui se justifie entièrement par le fait que les prestations sociales luxembourgeoises sont financées dans une large mesure par le biais du budget de l'Etat.

Le commentaire des articles reste muet sur les motifs de la façon de procéder retenue.

A la demande de la Lettonie, des dispositions particulières concernant les activités en mer ont été incluses dans la Convention. Ces dispositions visent les activités en mer en relation avec la prospection ou l'exploration du lit de mer et du sous-sol et de leurs ressources naturelles et tendent à voir imposer ces activités dans l'Etat où elles sont exercées à partir du moment où elles excèdent trente jours par période de douze mois.

Concernant la méthode pour éviter une double imposition, le Luxembourg a retenu, comme à l'accoutumée, la méthode de l'exemption à l'exception des dividendes, des intérêts, des redevances et des revenus des artistes, des sportifs et des revenus qualifiés „autres revenus“ figurant à l'article 22 de la Convention auxquels s'applique la méthode de l'imputation qui, d'une manière générale, a été retenue par la Lettonie.

Comme c'est le cas dans la quasi-totalité des conventions bilatérales adoptées par le Luxembourg, les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938 sont explicitement exclues du champ d'application de celle-ci.

Compte tenu de l'intérêt que cette convention présente pour le développement des relations économiques bilatérales entre le Luxembourg et la Lettonie, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi sous rubrique dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES